

Séance du Conseil communal du 08 octobre 2018

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E.,
Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine
J-M. et Ghesquière J. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENT :

M. Canevat Y.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-redevance – Instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;
Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Attendu que la mise en application du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;
Attendu que les modalités d'enquêtes obligatoires fixées par le décret susvisé occasionneront des dépenses potentiellement élevées, notamment les avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, les publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes ainsi que les avis individualisés ;
Attendu qu'il est donc équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;
Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 28.09.18 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 01.10.18 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

Article 2

Le montant de la redevance susvisée est fixé comme suit :

- Pour les prestations du personnel :

Le prix coûtant d'une demi-heure de prestation du personnel est établi sur base du coût horaire moyen d'un employé d'administration D6 (coût salarial et autres charges). Toute demi-heure commencée est due.

- Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels) :

Le prix coûtant.

- Pour les frais postaux :

Le prix coûtant.

Article 3

La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse.

Si la redevance est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et le mandataire.

Article 4

Une provision de 500 euros sera demandée dès l'ouverture du dossier.

Article 5

Une facture de régularisation, tenant compte des frais réellement exposés, sera établie à la clôture des opérations. La redevance est payable dans le mois de la réception de cette facture.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance due sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8

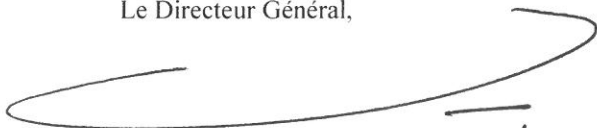
Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN